

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DECISION N°2026/11

Ressources Humaines - Frais et honoraires de conseil juridique**Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),**

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU le contrat à durée déterminée signé le 20 mars 2025 entre la commune représentée par Monsieur le Maire et Madame Jessica Blancheton pour occuper l'emploi à temps complet de responsable des services généraux de la commune en qualité de contractuelle du 21 mars 2025 au 21 mars 2026 sur le fondement de l'article L. 332-14 du Code de la Fonction Publique,

VU le contrat à durée déterminée signé le 26 janvier 2026 entre la commune représentée par Monsieur le Maire et Madame Jessica Blancheton pour occuper l'emploi à temps complet de directrice générale des services de la commune en qualité de contractuelle du 21 mars 2026 au 21 mars 2027 sur le fondement de l'article L. 332-14 du Code de la Fonction Publique,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 332-14 du Code de la Fonction Publique, un contrat à durée déterminée ne peut être prolongée au-delà de deux années,**CONSIDERANT** qu'il convient dans ce cadre de s'attacher des conseils juridiques de Maître Myriam LOUGRAIDA-DUMAS, avocate au barreau de Lyon,**DECIDE****Article 1^{er}** : Maître Myriam LOUGRAIDA-DUMAS, avocate au barreau de Lyon demeurant 40 rue du Président Edouard Herriot 69001 LYON, est chargée, soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses collaborateurs, de conseiller la commune en vue de sécuriser et pérenniser l'emploi de directrice générale des services de la commune occupé par Madame Jessica Blancheton.**Article 2** : Les frais et honoraires relatifs aux conseils juridiques de Maître Myriam LOUGRAIDA-DUMAS comprennent l'analyse de la jurisprudence administrative, l'analyse des risques contentieux et la rédaction d'une note de conseil s'élèvent à 2 000 € HT (soit 2 400 € TTC).

La dépense est inscrite au budget communal, article 6227.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie. Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),Fait à Chuzelles, le 1^{er} juillet 2026Le Maire
Nicolas HYVERNAT

Publiée le : 02/07/2026

Transmis au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le : 02/07/2026 .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr